

du 07 juin 2024

modifiant la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Vu la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2022-30 du 23 juin 2022 ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles 29, 30 et 31 de la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger modifiée et complétée par la loi n° 2022-30 du 23 juin 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 29 (nouveau) : Diffamation par un moyen de communication électronique.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque profère une allégation ou impute un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps par le biais d'un moyen de communication électronique.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

04
5

Article 30 (nouveau) : Injure par un moyen de communication électronique.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque profère ou émet toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un moyen de communication électronique.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 31 (nouveau) : Diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et de d'une amende deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque produit, met à la disposition d'autrui ou diffuse des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un moyen de communication électronique.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

L'infraction est constituée même lorsque les données produites et diffusées sont avérées.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

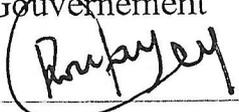
Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République du Niger* selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 juin 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade ABDOURAHAMANE TIANI

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI